

# Ordonnance sur la qualité du lait (OQL)

du 23 novembre 2005 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>1</sup>,  
vu les art. 10, 11, al. 2, 2<sup>e</sup> phr., 138, al. 3, 168, 169 et 177 de la loi  
du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle:

- a. l'hygiène dans la production laitière et le contrôle de la qualité du lait;
- b. les contributions de la Confédération à l'activité de consultation.

### Art. 2 Prescriptions de nature technique

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie (DFE) édicte des prescriptions de nature technique relatives à:

- a. la qualité du lait;
- b. l'hygiène dans la production laitière, notamment des prescriptions sur l'alimentation, la détention et la santé des animaux, les exigences auxquelles doivent satisfaire le lait, la traite, le traitement et le stockage du lait, le nettoyage et la désinfection ainsi que des prescriptions relatives aux locaux, installations et ustensiles.

<sup>2</sup> Lorsqu'il édicte ses prescriptions, le DFE tient compte des directives et normes internationales reconnues ainsi que des conditions à remplir pour préserver la capacité d'exporter du lait et des produits laitiers.

RO 2005 5567

<sup>1</sup> RS 817.0

<sup>2</sup> RS 910.1

**Art. 3** Responsabilité

Les producteurs sont responsables de l'hygiène de la production laitière. Ils veillent à ce que les prescriptions concernant l'hygiène soient respectées et à ce que les équipements et moyens auxiliaires employés soient utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

**Section 2** Contrôle de la qualité du lait**Art. 4** Principe

<sup>1</sup> Le lait remis par les producteurs est soumis au contrôle de la qualité au sens de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le contrôle de la qualité du lait est effectué par des laboratoires d'essais.

**Art. 5** Dérogations

<sup>1</sup> On peut renoncer à contrôler la qualité du lait si le prélèvement et le transport des échantillons de lait entraîneraient des charges disproportionnées.

<sup>2</sup> Les laboratoires d'essais désignent, en accord avec l'Office vétérinaire fédéral (ci-après office fédéral), les producteurs dont le lait est exempté du contrôle de la qualité. Ils entendent au préalable les utilisateurs de lait.

**Art. 6<sup>3</sup>** Communication des résultats du contrôle de la qualité du lait

<sup>1</sup> Les laboratoires d'essais communiquent les résultats des analyses aux producteurs aussitôt les analyses terminées.

<sup>2</sup> Ils tiennent les résultats à la disposition des autorités d'exécution compétentes et avertissent ces dernières si les conditions d'une interdiction de livrer le lait sont remplies.

<sup>3</sup> Pour permettre l'information des acheteurs de lait, les laboratoires d'essais transmettent les résultats au service désigné par l'office fédéral.

**Art. 6a<sup>4</sup>** Système de déduction selon la qualité

Les organisations de producteurs et d'acheteurs de lait conviennent d'un système uniforme et contraignant de déduction sur le prix du lait qui ne remplit pas les exigences qualitatives (système de déduction selon la qualité). Les recettes issues du système de déduction selon la qualité doivent être utilisées pour le financement du contrôle de la qualité (art. 7) et, le cas échéant, d'autres mesures préventives destinées à promouvoir la qualité du lait.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4863).

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4863).

**Art. 7<sup>5</sup>**          Prise en charge des frais du contrôle de la qualité du lait

<sup>1</sup> La Confédération participe au financement du contrôle de la qualité du lait dans les limites des crédits alloués.

<sup>2</sup> Les coûts du contrôle de la qualité du lait qui dépassent les limites des crédits fédéraux alloués sont supportés par les organisations de producteurs et d'acheteurs de lait. Ces organisations utilisent à cette fin les recettes issues du système de déduction selon la qualité.

<sup>3</sup> Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les acheteurs et les producteurs de lait qui livrent directement le lait ou les produits fabriqués à partir de ce lait.

<sup>4</sup> La Confédération finance les essais en vue d'améliorer le contrôle de la qualité.

**Art. 8**              Programme national pluriannuel de contrôle de la qualité

Après avoir entendu les autorités cantonales d'exécution compétentes, l'office fédéral établit avec l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de la santé publique un programme de contrôle national pluriannuel.

**Section 3          Laboratoires****Art. 9**              Laboratoires d'essais

<sup>1</sup> L'office fédéral désigne les laboratoires d'essais qui seront chargés d'effectuer le contrôle de la qualité. Les laboratoires d'essais doivent être exploités et évalués conformément à la norme européenne ISO/IEC 17025 relative aux «Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais»<sup>6</sup>, et être accrédités par le Service d'accréditation suisse (SAS) conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Il peut habiliter les laboratoires d'essais à confier certaines tâches à des services spécialisés.

**Art. 10**            Surveillance et coordination

<sup>1</sup> L'office fédéral exerce la surveillance sur les laboratoires d'essais chargés d'effectuer le contrôle de la qualité.

<sup>1bis</sup> Il institue, dans un but de coordination et de développement, un comité technique composé de représentants des organisations de producteurs et d'acheteurs de lait.<sup>8</sup>

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4863).

<sup>6</sup> Le texte de cette norme peut être obtenu auprès du Centre d'information suisse pour les normes techniques (switec), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, (www.snv.ch), téléphone: 052 224 54 54, courriel: verkauf@snv.ch, télécopie: 052 224 54 74.  
<sup>7</sup> RS 946.512

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4863).

<sup>2</sup> Il fixe les normes techniques minimales que les laboratoires d'essais doivent respecter.

<sup>3</sup> Il peut ordonner des essais pour l'amélioration du contrôle de la qualité. Ces essais sont dirigés par le laboratoire national de référence.

#### **Art. 11** Laboratoire national de référence

<sup>1</sup> La Confédération exploite un laboratoire national de référence à la Station de recherche Agroscope (ALP).

<sup>2</sup> Le laboratoire national de référence accomplit les tâches suivantes:

- a. il propose les méthodes d'analyse officielles à l'office fédéral;
- b. il effectue les tests de compétence des laboratoires en application de l'art. 9;
- c. il veille à la coordination entre les laboratoires d'essais et le laboratoire de référence de la Communauté européenne;

<sup>3</sup> Il est accrédité par le SAS, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>9</sup>, pour effectuer les tests de compétence.

### **Section 4** Contrôle des unités d'élevage et des animaux

#### **Art. 12**

<sup>1</sup> Les cantons contrôlent le respect des règles d'hygiène dans les unités d'élevage et la santé des animaux. L'office fédéral édicte des directives techniques réglant l'exécution des contrôles.

<sup>2</sup> Le bétail laitier doit être contrôlé par un vétérinaire officiel lequel vérifie:

- a. si les conditions sanitaires en vue de la production laitière sont remplies;
- b. si les règles relatives à l'administration de médicaments sont respectées.

<sup>3</sup> S'il existe un soupçon qu'il ne remplisse pas les conditions sanitaires ou les exigences relatives aux médicaments, l'animal devra être examiné par un vétérinaire.

<sup>4</sup> Le vétérinaire officiel transmet les résultats des examens vétérinaires à l'office vétérinaire cantonal pour saisie dans le système d'information central au sens de l'art. 65a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>10,11</sup>.

<sup>9</sup> RS 946.512

<sup>10</sup> RS 916.401

<sup>11</sup> Introduit par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2006 5217, 2008 5587 al. 1 let. b).

<sup>5</sup> Les cantons peuvent déléguer les inspections à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020<sup>12</sup> «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>13,14</sup>

<sup>6</sup> La fréquence des inspections est fixée conformément à l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections<sup>15,16</sup>

## Section 5 Consultation et formation continue

### Art. 13

<sup>1</sup> La Confédération participe, dans les limites des crédits alloués et à concurrence de 10 % au maximum, aux frais du besoin minimal en personnel spécialisé reconnu par l'office fédéral pour fournir la consultation et la formation continue dans les domaines de la production et de la transformation laitières.

<sup>2</sup> L'activité de consultation est exercée dans le cadre d'une convention de prestations définie par l'office fédéral en accord avec la branche professionnelle.

## Section 6 Mesures administratives et voies de droit

### Art. 14 Interdiction de livrer du lait, critères

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution cantonale compétente décide l'interdiction de livrer le lait contre un producteur:

- a.<sup>17</sup> à la cinquième contestation concernant le nombre de germes en l'espace de cinq mois d'analyses; un échantillon présentant un nombre de germes de 300 000 ou plus dans du lait de vache équivaut à deux contestations;
- b.<sup>18</sup> à la cinquième contestation concernant les cellules somatiques dans du lait de vache en l'espace de cinq mois d'analyses;
- c. à chaque détection de substances inhibitrices.

<sup>2</sup> Le DFE fixe les critères et les exigences auxquels doit satisfaire le contrôle de la qualité.

<sup>12</sup> Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch), tél.: 052 224 54 82, fax: 052 224 54 74, courriel: verkauf@snv.ch

<sup>13</sup> RS 946.512

<sup>14</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 nov. 2007 sur la coordination des inspections, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RS 910.15).

<sup>15</sup> RS 910.15

<sup>16</sup> Anciennement al. 4. Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 nov. 2007 sur la coordination des inspections, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RS 910.15; RO 2009 559).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 565).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 565).

<sup>3</sup> Les frais d'analyse et de procédure sont supportés entièrement ou en partie par les exploitations fautives.

**Art. 15** Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les articles 166 à 168 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

**Section 7 Dispositions finales**

**Art. 16** Exécution

Sauf disposition contraire, l'exécution incombe à l'office fédéral.

**Art. 17** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la qualité du lait<sup>19</sup> est abrogée.

**Art. 18** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>19</sup> [RO 1999 1157, 2001 1337 annexe ch. 3, 2002 1409]